

DECISION DCC 19-036

DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 07 décembre 2018 sous le numéro 2681/443/REC-18, par laquelle madame ADAM SOULE Bona Majdouline, demeurant à Cotonou, 01 BP 323 Cotonou, sollicite son insertion dans le fichier électoral national et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'étant à l'étranger lors de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée, elle n'a pas pu se faire enrôler ; qu'elle sollicite l'intervention de la Cour afin de figurer sur cette liste ; qu'elle a joint à sa requête plusieurs pièces attestant de sa présence à l'étranger au moment



des opérations d'enrôlement ;

VU les articles 8, 154, 195 et suivants, 218, 219, 220, et 221 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu' en l'espèce, la requérante sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; que la demande d'inscription sur la liste électorale formulée par Madame ADAM SOULE Bona Majdouline est fondée ; que dès lors, il échet d'ordonner à l'Agence nationale de traitement de procéder, sans délai, à l'inscription de la requérante sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence habituelle;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Ordonne l'inscription de madame ADAM SOULE Bona Majdouline sur la liste électorale.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à madame ADAM



SOULE Bona Majdouline, à monsieur le Président du COS-LEPI,
et à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de Traitement et
publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Ont signé

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON.

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.

